

République Française
Département :
SEINE ET MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE**

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	05
Absents(es) excusés(es) :	02
Absents(es) :	05
Nombre de Pouvoirs :	01
Votes pour :	06
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Séance du 20 Novembre 2018
N° 2018.102

Date de convocation :
16/11/2018
Date d'affichage :
16/11/2018

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi 16 novembre 2018, le Conseil Municipal a été de nouveau convoqué le mardi 20 novembre à 20h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil dix huit, le 20 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEGER Jean-François, Maire.

OBJET :

**PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF 2019 (P.F.A.C)**

PRESENTS :

Mesdames Dominique SCHIVO – Laurence WATEAU
Messieurs Thierry HIERNARD - Jean-François LEGER - Rémi TOUGNE

POUVOIRS :

Mme Mireille RINDERS à M. Jean-François LEGER

ABSENTS EXCUSES:

Mme Roselyne HOUÉ
M. Gérard BARBIER

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARFELLA
Mrs Sébastien CORBISIER – Roger DRIOT - Bruno NEIRYNCK
– Bernard PONS

Secrétaire de séance : Madame Dominique SCHIVO

Monsieur le Maire rappelle :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2011 sur la création de la Taxe d'Aménagement,
Vu la création de la Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins d'extension des réseaux,

Vu la délibération du 22 juin 2012 du Conseil Municipal instaurant la PAC à compter du 1^{er} juillet 2012 et fixant la participation pour l'Assainissement Collectif à 2000.00 € par nouvelle construction,

Vu la délibération du 13 novembre 2015 fixant un montant de 2500.00 € au titre de la PFAC pour tout nouveau raccordement au réseau à compter du 01/01/2016,

Vu la délibération du 04 novembre 2016 fixant un montant de 2500.00 € au titre de la PFAC pour tout nouveau raccordement au réseau à compter du 01/01/2017,

Vu la délibération du 17 novembre 2017 fixant un montant de 2500.00 € au titre de la PFAC pour tout nouveau raccordement au réseau à compter du 01/01/2018,

Monsieur le Maire rappelle que :

- le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau ;
- les recettes sont recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ;
- la participation est non soumise à la TVA.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **FIXE** la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à la somme de **2 500,00 €** pour tout raccordement au réseau d'assainissement.

- **ADOpte** la décision rappelée ci-avant.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire le 23/11/2018
dépôt en S / Préfecture le 29/11/2018
et publication ou notification du 29/11/2018

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Copie conforme en mairie le 23 novembre 2018
Le Maire,
J.F. LEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de Chailly en Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.